CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-050

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en soutenant que la signature d'un juge a été utilisée à son insu pour fabriquer un faux document dans le cadre d'une procédure de nature criminelle. Il avance notamment que le juge, lors d'une audience, ne semblait pas se souvenir que le plaignant était accusé dans un autre dossier alors que les documents relatifs à cette accusation et à la détention avaient été signés par ce même juge.

[2] Les juges sont quotidiennement appelés à signer une foule de documents; il est donc possible qu'ils n'aient pas un souvenir précis du nom des personnes concernées. En tout état de cause, aucun élément factuel n'appuie les allégations du plaignant.

[3] Qui plus est, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions prises en amont ou dans le cadre d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.